DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 307/26

AUTORISANT LES TRAVAUX DE RÉPARATION D'UNE FUITE SUR UNE CONDUITE D'EAU POTABLE 8 CHEMIN SAINT-ANTOINE.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux travaux sur les réseaux d'eau potable,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Christophe DONNEFOI agent de maîtrise de la distribution d'eau potable, pour réaliser des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable au n°8 Chemin Saint Antoine à Saint Juery,

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer aux normes sanitaires (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001),

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation des travaux

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est autorisée à effectuer les travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable au n°8 Chemin Saint Antoine à Saint Juery, le lundi 23 novembre 2026 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Fermeture temporaire de la voie

Pour permettre la réalisation de ces travaux, un alternat sera mis en place sur la portion de voie au droit du chantier.

Article 3 : Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

Article 4 : Circulation des piétons

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir situé au droit des travaux. Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé sur le côté opposé de la voie.

Article 5 : Restitution de l'espace occupé

L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6: Fourrière pour véhicules gênants

Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 7 : Sécurité et signalisation du chantier

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière.

Article 8 : Responsabilité du bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est responsable, vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de non-conformité, elle sera mise en demeure de remédier aux malfaçons. À défaut, la commune se substituera à elle, et les frais seront récupérés comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont réservés.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 20 novembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

MAIRIE DE SAINT-JUÉRY R.F. TARN

Publié le :